

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

Le Comité Syndical des Communes d'ECOULANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, ST BARTHELEMY D'ANJOU et VERRIERES EN ANJOU, dûment convoqué le 30 janvier 2019, s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle BAILLEUL-NIHART, Présidente, dans la salle municipale, 51 place Jean XXIII à St Barthélemy d'Anjou, conformément à l'article L52-1111, autorisant le Comité syndical à se réunir dans l'une de ses communes membres.

<b><u>Etaient présents :</u></b> Mme Isabelle BAILLEUL-NIHART Mme Chrystelle GAUDIN M. François GERNIGON Mme Nathalie GIRARD M. Jean-Pierre MIGNOT Mme Odile PICHON Mme Barbara REGNIER M. Philippe ABELLARD	<b><u>Etaient absents :</u></b> Mme Christine HUU Mme Bernadette BLANCHARD qui donne pouvoir à M. Philippe ABELLARD M. Michel HONORE qui donne pouvoir à Mme Barbara REGNIER
--	---

Le Quorum est atteint,

La secrétaire de séance est Madame Chrystelle GAUDIN,

L'ordre du jour de la dernière séance est adopté à l'unanimité,

Est annoncé en questions diverses : la gratification d'une stagiaire chargée de mission culture

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Arrivée de M. Jean-Pierre MIGNOT à 19h08

Départ de M. François GERNIGON à 20h10, donne pouvoir à M. Jean-Pierre MIGNOT

### 1. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

#### **Exposé :**

Conformément aux articles L.5211-36 et L.2312-1 du CGCT, la Présidente doit, chaque année, présenter au Comité syndical, un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce qui est le cas du Syndicat Intercommunal Arts et Musiques, le rapport doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire ainsi que les orientations générales du SIAM pour son projet de budget primitif 2019, sont définis dans le rapport annexé à la délibération.

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

**\*PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019,

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

## 2. OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

### Exposé :

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, avant l'adoption de son budget primitif, le Comité Syndical peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Le constat est fait d'un besoin urgent d'accessoires spécifiques pour la classe de batterie et l'atelier de percussions et d'un bureau pour l'accueil d'une stagiaire. Ces achats s'avèrent urgents et ne peuvent attendre le vote du Budget primitif 2019.

### Proposition :

Le budget primitif pour l'exercice 2019 n'ayant pas encore été voté à ce jour, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement comme suit :

Chapitr e	Mt crédits ouverts en 2018	Mt autorisé en 2019	Ouverture de crédits pour 2019	Affectation	Objet
21	11 180 €	2 795 €	258,00 €	Cpte 2184	Bureau
			190,00 €	Cpte 2188	Lot sièges de batterie
			115,96 €	Cpte 2188	Lot sangles / caisse claire
<b>Montant total chap. 21</b>		563,96 €			

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

\* **ADOpte** la proposition telle que présentée par Madame la Présidente,

\* **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement ci-dessus exposé par la Présidente.

\***DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2019,

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

## 3. ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE GROUPE DU CENTRE DE GESTION

### Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 57 de la Loi 84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de ETHIAS, via COLLECTeam et YVELIN.

Considérant les taux proposés :

Agents CNRACL : **4,40 %**

Agents IRCANTEC : **1,15 %**

**Base de prime :** L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année. Les calculs des*

*appels prévisionnels de prime des années 2019 et 2020 se feront respectivement au vu des renseignements comptables de l'exercice 2019, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

**Proposition :**

Au vu de ces éléments, il est proposé d'approuver l'adhésion au contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de ETHIAS, via COLLECTeam et YVELIN, avec ou sans couverture des charges patronales.

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

\* **ADOPTÉ** la proposition telle que présentée par Madame la Présidente, avec l'option de la prise en compte des charges patronales

\* **AUTORISE** la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe,

\* **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2019,

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

#### **4. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS**

**Exposé :**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Dans le cadre de sa saison musicale, des divers projets musicaux en cours, et ses missions de développement culturel intercommunal. Pour faire face à des accroissements temporaires d'activité ou répondre à des demandes spécifiques ponctuelles, il est nécessaire de renforcer l'équipe pédagogique. Le SIAM doit donc pouvoir recourir à des ajustements temporaires en matière de gestion du personnel.

Considérant qu'en prévision des besoins suivants :

- Interventions auprès des publics empêchés ou en situation de handicap,

- Interventions en milieu scolaire,

- Encadrement pédagogique spécifique des élèves dans les projets musicaux de la saison,

il est nécessaire de recourir au recrutement de contractuels dans le cadre d'emplois non permanents liés à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

**Proposition :**

Considérant les besoins temporaires mentionnés ci-dessus, il est proposé de créer des emplois non permanents, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité. A ce titre, sont créés au maximum 4 emplois à temps non complet.

Ces emplois sont créés dans le cadre d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (suivant les fonctions spécifiques), relevant de la catégorie B.

Ils sont créés, pour exercer les fonctions d'enseignant artistique avec les compétences spécifiques requises pour les besoins considérés dans la présente délibération.

Dans la mesure où ces emplois non permanents créés sont l'équivalent d'emplois permanents existants, chaque traitement sera calculé par référence à un indice, dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Les agents contractuels recrutés devront justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle spécifique aux besoins considérés dans la présente délibération.

La Présidente et la directrice du SIAM seront chargées de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des agents selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

\* **ADOPTÉ** la proposition telle que présentée par Madame la Présidente,

\* DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2019,  
**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

## 5. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017/2018

### Exposé :

Le rapport d'activité de la saison 2017/2018 est présenté par la Présidente.

### Proposition :

Il est proposé d'approuver le rapport d'activité de la saison 2017/2018. Ce rapport d'activité est joint à la délibération

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

\* **APPOUVE** le rapport d'activité 2017/2018 tel que présenté par Madame la Présidente,  
**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

## 6. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DE STAGE

### Exposé :

VU les articles [L 612-11](#), et [D 612-56](#) à [D 612-60](#) du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le SIAM accueille périodiquement des stagiaires relevant de ces conditions, étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire. La collectivité bénéficie du travail réalisé par ces stagiaires qui acquièrent de nouvelles compétences professionnelles et mettent en œuvre les connaissances acquises au cours de leur formation, accompagnés par un tuteur.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le SIAM accueille une stagiaire du 18 mars au 10 juillet 2019, dans le cadre de son cursus universitaire : Master 1, direction de projet, développement culturel des territoires.

### Proposition :

Considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

Considérant que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire ; que le stagiaire bénéficie également de la prise en charge des frais de transport ;

Considérant les modalités de cette gratification définies par la convention de stage établie entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ;

Considérant que le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la gratification minimum obligatoire est de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale (soit 25 € x 0.15), la gratification mensuelle s'élève à 551,25 €, pour un mois complet.

Il est proposé d'instaurer une gratification pour le stage du 18 mars au 10 juillet 2019 dans les conditions prévues ci-dessus.

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- \* **DECIDE** d'instituer une gratification selon les conditions prévues ci-dessus,
- \* **DECIDE** de prendre en charge les éventuels frais de transport de la stagiaire, liés à l'exercice de ses missions au sein de la collectivité,
- \* **DIT** que toutes les modalités de cette gratification seront définies par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,
- \* **AUTORISE** la Présidente du Syndicat à signer tous les documents nécessaires à cet effet,
- \* **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

Fin de séance à 21 h 09

**La Présidente,**  
**Isabelle BAILLEUL-NITHART**

